EDIT ROYAL PAR LEQUEL SA MAJESTÉ CONSTITUE UNE...

Vittorio Emanuele 1.>





ÉDIT ROYAL

en date du 24 décembre 1819

énoncé à l'art. 9

de

L'ÉDIT ROYAL

en date du 30 mai 1831.



B

ÉDIT ROYAL

PAR LEQUEL

SA MAJESTÉ

Constitue une Dette-publique, divisée en deux classes, l'une amortissable, et l'autre fixe ou perpétuelle ; et pourvoit aux moyens de payement, d'amortissement et d'administration de ladite Dette.

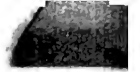
En date du 24 *décembre* 1819.



TURIN,

DE L'IMPRIMERIE CHIRIO ET MINA

1831.



VICTOR EMMANUEL

PAR LA GRACE DE DIEU

ROI DE SARDAIGNE, DE CHYPRE ET DE JÉRUSALEM,

DUC DE SAVOIE ET DE GÊNES,
PRINCE DE PIÉMONT,

ETC. ETC. ETC.

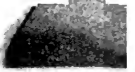
Dès les premiers instans où la Divine Providence Nous rendit à nos anciens États et à l'amour de nos fidèles sujets, de justes et nombreuses réclamations Nous parvinrent au sujet des liquidations entreprises ou renouvellées sous différentes formes, et qui toutes ont fait subir aux créanciers des pertes, des réductions ou de longs retards au payement de ce qui leur était dû. Il Nous était alors impossible de faire droit à des réclamations si multipliées : les besoins impérieux des circonstances, et sur-tout a réorganisation de l'état militaire et de l'administration intérieure, Nous en laissaient d'autant moins les moyens, qu'il n'existait plus cette masse de biens domaniaux que Nos Augustes Prédécesseurs avaient affectés à l'hypothèque des dettes de la Couronne, et qui formaient la garantie d'une partie si considérable de la fortune publique et privée.

Tout en Nous occupant à en recueillir les débris, tant dans l'intérieur qu'à l'étranger, pour la recomposer dans ses diverses parties, notre premier soin a été d'assurer les créances de nos sujets, soit envers le Gouvernement Français, soit envers le ci-devant Royaume d'Italie, et en prenant pour guide les traités, qui dans les derniers temps ont formé le droit public de l'Europe, Nous avons fait diriger et suivre avec activité les travaux des liquidations envers ces deux Gouvernemens.

Lorsque les troubles de 1815 furent heureusement dissipés, Nous avons pourvu à la liquidation de la dette intérieure de l'État, en créant la Junte établie par nos lettres-patentes du 29 octobre 1816.

Déjà les premiers travaux de la liquidation de Paris ont produit et fait rentrer dans les mains de nos sujets des sommes considérables. Une transaction conclue depuis avec la France, en date du 25 avril 1818, assure aux créanciers un nouveau fonds de rentes françaises, montant à vingt-cinq millions de capital nominal, qui réparera au moins en partie les pertes éprouvées, et nos patentes du 31 août dernier ont, au surplus, donné la mesure de l'actif et du passif de cette importante liquidation, pour laquelle on croit avoir obtenu un résultat aussi heureux qu'on pouvait l'espérer dans un si grand concours d'intérêts prépondérans.

Une transaction de même nature a aussi assuré le sort des créances que le démembrement du Royaume d'Italie avait rendues divisibles entre les Souverains co-partageans. Enfin la liquidation intérieure où viendront se réunir toutes les réclama-



tions légitimes pour des créances que les traités ont négligées ou rejetées à la charge des anciens Gouvernemens, dissipera l'incertitude dans laquelle plusieurs créanciers sont restés, à notre grand regret, sur le recouvrement plus ou moins prochain de leurs avoirs.

Mais en prévoyant le terme non éloigné de ces différentes opérations, Nous devions aussi penser à déterminer, comme l'avaient annoncé nos patentes du 29 octobre, un moyen de payement équitable et assuré, et le moins onéreux que possible aux finances de l'État.

La constitution d'une Dette-publique, modelée sur celle de divers autres Gouvernemens, Nous a paru, à cet effet, l'expédient le plus naturel et le plus convenable, en ce qu'il assure aux créanciers l'avantage d'un payement invariablement garanti en rentes sur l'État, et Nous laisse le moyen de régler à-la-fois, d'une manière simple et uniforme, toute la dette de l'État, et de faire procéder à l'amortissement de toutes les parties, qui, de leur nature, en sont susceptibles.

Lorsqu'on aura connu, par la publication du présent Édit, la masse totale de cette Dette-publique, les assignations et moyens de payement, le systême d'administration, les fonds d'amortissement toujours croissans, sans qu'on puisse y toucher, chacun pourra mieux encore apprécier les sentimens qui Nous ont guidés dans un établissement de si haute importance, et juger de sa solidité.

Nous ne doutons aucunement que cette connaissance des charges de l'État d'une part, et une

exactitude religieuse de l'autre à les acquitter, ne contribuent à ramener promptement tant à l'intérieur, qu'auprès des Nations étrangères, le crédit public de l'Etat, qui est la première source de la confiance entre le Souverain et les sujets, entre le Gouvernement et les Puissances étrangères, et le premier soutien de la Monarchie restaurée.

La réunion faite à nos États de nouveaux pays plus appropriés aux produits de l'industrie civile et commerciale, qu'à ceux du sol, fut encore un motif de plus pour Nous déterminer à choisir dans les différens moyens de payement de la dette publique, non destinée par sa nature à être perpétuelle, celui de mettre dans le commerce une quantité correspondante de cédules amortissables, en établissant des règles adaptées à l'exigence du commerce journalier, les plus convenables pour convertir avec facilité les anciennes créances en nouvelles cédules, sans préjudicier aux hypothèques inhérentes, ni aux charges et conditions préexistantes, et les plus propres à faciliter les négociations des susdites cédules.

Nous croyons enfin pouvoir espérer avec fondement que par le payement de toutes les dettes de nos Finances, et l'ordre fixe et invariable qui en résultera dans leur administration, et que par l'établissement même d'une Dette-publique, dont la garantie est des plus solides, et l'amortissement des plus actifs, Nous arriverons par degré au point de pouvoir procurer à nos sujets bien-aimés une plus sensible réduction aux charges extraordinaires du moment, triste effet des calamités passées, qu'il





4

est bien pénible à notre cœur paternel de n'avoir encore pu jusqu'à présent alléger qu'en partie.

Ces différentes considérations ayant fait réunir, et coordonner toutes les dispositions sus-énoncées dans la présente loi fondamentale de la Dette-publique perpétuelle et amortissable ; intimement persuadés de la justice et de la convenance du système adopté, par le présent Édit, de notre science certaine, et autorité Royale, notre Conseil entendu, Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Dispositions préliminaires.

Art. 1.

La Dette-publique dans nos États de terre-ferme se divise en dette fixe, et en dette viagère.

La dette fixe se sous-divise en dette amortissable, ou destinée à être amortie, et dette perpétuelle, ou ne jouissant pas de l'avantage de l'amortissement.

Ces deux dettes, de nature différente, se composent des parties du passif de l'État respectivement assignées à chacune comme ci-après ; elles devront toujours être distinctes entre elles, mais toutes deux seront également sous l'Administration de la Dette-publique, établie par le présent Édit.

La dette viagère continuera d'être acquittée par nos Finances.

Art. 2.

La dette publique amortissable est entièrement réglée par le présent Édit.

Les principes relatifs à la dette perpétuelle, à sa constitution, à l'assignation des fonds, et au payement annuel des rentes, seront consignés dans le titre XII ci-après.

Il sera pourvu par des dispositions spéciales au mode d'exécution de ces principes.

TITRE II.

Composition de la Dette-publique amortissable.

Art. 3.

La Dette-publique, destinée à être amortie, se compose comme suit :

1.° De la somme capitale de 13,773,671 livres qui étaient dues à la France, pour la rembourser, conformément à l'art. 12 du traité de Paris du 30 mai 1814, tant en capital, qu'interêts, de l'ancienne dette de nos États, restée inscrite sur son grand livre, et qui ont été destinées par l'art. 2 de la transaction du 25 avril 1818, à acquitter pour autant les créances de nos sujets envers le Gouvernement Français de la manière réglée par nos patentes du 31 août dernier.

Plus, des autres sommes, qui par suite des autres dispositions contenues dans les mêmes patentes, et de la liquidation définitive qu'elles prescrivent pour les créances réclamées contre la France, seront reconnues devoir faire partie de la Dette-publique de l'État.

2.° De 125,927 livres de rente annuelle,

représentant une portion des anciens *Luoghi* de la banque de S. Georges de Gênes, ci-devant inscrite au grand-livre de France, qui, en ayant été éliminée par procès-verbal de la Commission mixte du 30 juin 1816, pour retourner à la charge de nos Finances, n'a pu entrer dans le remboursement énoncé au paragraphe précédent.

3.° De la quôte-part que le retour à nos États des provinces situées au de-là de la Sesia, comportera de la dette du mont de Milan, et de celle que pourra produire la liquidation de l'administration du ci-devant royaume d'Italie.

4.° Des sommes qui seront reconnues à la charge de nos Finances par suite des opérations de la liquidation intérieure, confiées à la Junte créée par nos patentes des 29 octobre 1816, 23 décembre 1817 et 10 août 1818, sans préjudice néanmoins des payemens déjà ordonnés par lettres déclaratoires de la Chambres des comptes, ou ensuite des transactions stipulées avec notre Procureur-général, relativement aux objets mentionnés à l'art. 4 desdites patentes du 10 août 1818, et avant leur publication.

Plus, de toutes indemnités qui pourraient être dues à des particuliers, établissemens et communes pour cause de suppression de droits, places, ou offices de propriété privée.

5.° Des indemnités accordées par notre Edit du 22 septembre 1818, jusqu'à concurrence de 400,000 livres de rente à nos sujets de Savoie et de Nice, qui ont été atteints par les lois françaises relatives à l'émigration.

TITRE III.

De la constitution de la dette amortissable, des rentes et de l'assignation de fonds.

Art. 4.

La dette composée de la manière énoncée au titre précédent, sera constituée uniformément et inscrite en rentes au 5 pour o|o du capital liquidé : les annuités perpétuelles fixées à un taux différent seront inscrites pour leur montant exact, tel qu'il résultera de la liquidation, sans égard au capital primitif.

Lesdites rentes seront exemptes en tout temps, soit de paix, soit de guerre, de toute loi d'aubaine, retenue, confiscation et imposition ; et le payement n'en sera jamais retardé, pour quelle cause que ce soit, pas même pour cause d'utilité publique, ou des besoins de l'État et de la Couronne.

Art. 5.

Il sera par Nous créée à cet effet une rente annuelle de trois millions de livres, à inscrire par portions sur le registre général de la Dette-publique, au nom et au profit des créanciers ci-devant indiqués, ou de leurs ayants droit. Nous destinons en outre, à l'amortissement progressif de cette dette, la somme annuelle de six-cent mille livres, qui s'augmentera continuellement des sommes, qui par l'effet du susdit amortissement deviendront disponibles sur les trois millions destinés au payement des rentes.

Art. 6.

Pour la dotation de la susdite rente et du fonds d'amortissement, on assignera chaque année, à partir du 1.er janvier 1820, une somme annuelle de 3,600,000 livres sur les produits de la contribution foncière, au moyen de la délégation formelle de pareille somme, faite à l'Administration de la Dette-publique, créée comme ci-après: ladite somme à prélever par préférence et de la manière la plus privilégiée à échéances fixes sur les fonds des trésoreries provinciales; déclarant dès-à-présent que les trésoriers ne pourront être valablement libérés du montant des assignations faites sur eux, que par la quittance de l'Administration de la Dette-publique, comme l'établira le réglement par Nous sanctionné, qui sera publié incessamment. Ce réglement indiquera en outre les trésoreries, sur lesquelles seront faites les assignations, et les sommes qui devront être respectivement prélevées dans chacune.

Les assignations faites sur les trésoreries des provinces ne pourront en aucun cas être réduites, ni détournées, sous aucun prétexte, jusqu'à l'extinction totale de la dette.

Art. 7.

La rente de trois millions, et le fonds d'amortissement créé ci-dessus, ne pourront être employés au payement d'autres créances, que celles des catégories énoncées à l'art. 2 du présent Édit, et les inscriptions ne pourront excéder le montant de la rente.

L'émission des rentes, et d'un fonds proportionné

d'amortissement, sera ordonnée par lettres-patentes, à mesure que la liquidation ou que quelques-unes des autres causes ci-dessus énoncées, rendront ces émissions nécessaires.

Toutes les rentes commenceront néanmoins à courir dès le 1.er janvier 1820, en faveur de tous les créanciers qui seront inscrits, sans égard à la date de l'inscription.

Lorsque toutes les liquidations seront terminées, leur résultat, ainsi que le montant total de la dette, seront rendus publics.

TITRE IV.

Du registre général de la Dette-publique, du mode et des effets des inscriptions.

Art. 8.

Les créanciers de l'État seront inscrits sur un livre qu'on appellera Registre général de la dette publique.

L'inscription n'énoncera que le montant de la rente ; il n'y sera fait aucune mention de son capital ni de son origine.

Le registre général sera conservé près de l'Administration de la Dette-publique.

Un double de ce registre sera déposé à notre Chambre des comptes.

Le réglement déterminera la manière de mettre et de maintenir les deux exemplaires en parfaite concordance et uniformité.

ART. 9.

Chacun des créanciers recevra une cédule d'inscription exactement correspondante à la matrice originale du registre général. Le réglement général qui doit être incessament rédigé et publié, comme il est dit ci-après à l'art. 74, déterminera la forme du susdit registre, le mode de faire les inscriptions, et les cédules à remettre aux créanciers ; les précautions à prendre pour en assurer l'authenticité; enfin toutes les formalités relatives à la tenue du registre, et propres à sa conservation.

Les cédules seront toujours visées par un Auditeur de la Chambre des comptes, et sujettes, sans distinction, au timbre fixe de trente centimes.

ART. 10.

Les créanciers devront présenter leurs certificats de liquidation à l'Administration de la Dette-publique, au moins dans les six mois de la délivrance qui leur en aura été faite; à défaut, ils encourront la perte des intérêts antérieurs au semestre, pendant lequel la présentation aura lieu.

ART. 11.

Aucune inscription ne pourra être au-dessous de 25 livres de rente, ni au-dessus de 500 livres.

Les créances portant moins de 25 livres de rente, ne pourront être inscrites, qu'autant qu'elles seront réunies à d'autres parties, formant au moins une rente de 25 livres; par ce motif les dispositions de l'article précédent ne leur seront pas applicables.

ART. 12.

Les arrérages de rente tombés dans la déchéance prononcée par l'art. 10, faute de présentation des

certificats de liquidation, seront employés par l'Administration de la Dette-publique à l'amortissement de ladite dette, comme il est établi ci-après pour toutes les rentes amorties.

ART. 13.

Les inscriptions se feront sans retard sur la présentation des certificats de liquidation, cédules d'indemnités, arrêtés ou autres titres délivrés aux créanciers par les autorités qui en sont chargées.

ART. 14.

Les inscriptions ne pourront être faites qu'au nom d'une seule personne, d'un établissement ou d'une commune. Si plusieurs personnes ont des droits indivis á une inscription, ils devront toujours, et avant tout, procéder à partage ou désigner la personne, qui seule peut être titulaire vis-à-vis de l'Administration de la Dette-publique, s'ils en conviennent, et dans le cas contraire, la faire désigner par le juge.

ART. 15.

Les inscriptions provenant du grand-livre de France, qui ont pour objet des dettes de la banque de S. Georges, énoncées à l'art. 3, et celles qui proviennent du mont de Milan, seront transportées sur le registre général de la Dette-publique, même d'office, en prenant pour base les états relatifs, qui en ont été rédigés en forme authentique, sauf à régler, au plutôt, et au moyen des publications convenables, l'échéance des anciens titres, dont les créanciers sont munis contre des nouvelles cédules d'inscription.

Ces inscriptions pourront, quant à présent, être

transportées indistinctement sur le registre de la Dette-publique, dans les termes, et avec les intitulations qu'elles portent.

Il ne pourra néanmoins en être fait aucun transfert, si ce n'est en se conformant aux dispositions de l'art. 14 : Nous réservant, quant à celles qui ne seraient pas dans ce cas, de pourvoir ultérieurement au mode de les assujétir toutes à la règle générale.

ART. 16.

Lorsqu'une personne sera en état de faillite, ou qu'une cause de concours aura été instituée sur ses biens, et pendant que cet état durera, l'inscription pourra être faite en faveur de la masse des créanciers, ou de qui sera légitimement établi pour les représenter.

ART. 17.

Les inscriptions en faveur des pupilles, mineurs et autres administrés, devront porter la mention de celle de ces qualités qu'aura le titulaire, et le nom des tuteurs, curateurs ou autres légitimement établis pour représenter la personne, ou l'hoirie qui est propriétaire ; cette mention, pour tels effets que de raison, pourra même être faite par une simple annotation ajoutée sur le registre, et sur la cédule d'inscription. Les tuteurs, curateurs ou autres administrateurs sont tenus de faire opérer sans retard lesdites annotations, à peine des frais et dommages qui pourraient résulter de leur négligence.

ART. 18.

L'Administration de la Dette-publique ne recon-

nait pour propriétaire des rentes que l'individu inscrit sur son registre, sauf seulement la question de l'identité de la personne, comme à l'art. 34.

Les difficultés qui pourraient s'élever relativement à la propriété du titre primitif converti en inscription, ou de l'inscription antérieure à celle établie sur le registre, ne pourront, en aucun cas, empêcher l'exercice des droits du titulaire, tant qu'elles n'ont pas été jugées par les tribunaux compétens, mais seulement donner lieu à telles autres poursuites en indemnité que de raison, sauf les cas d'opposition désignés au titre VII.

TITRE V.

Des transferts et de leurs effets.

Art. 19.

Les inscriptions pourront être transférées, sous-divisées ou réunies sous les mêmes noms, ou sous des noms différens, à la volonté des titulaires, pourvu toutefois qu'il n'y ait ni annotations de privilèges, ni oppositions qui l'empêchent, comme il sera dit ci-après aux titres VI, VII et suivans.

Lorsque par suite de partage les portions d'une inscription seront inférieures à 25 livres de rente, si les co-partageans ne s'accordent pas pour leur réunion à d'autres inscriptions ou en une nouvelle, ils devront recourir au juge pour faire ordonner, soit ladite réunion, soit la vente de tout ou partie de l'inscription, suivant qu'il y aura lieu, et en attendant il ne s'opérera aucun transfert.

ART. 20.

Dans le cas où les différens ayants droit à une inscription grevée d'hypothèque, dont le titulaire viendrait à manquer, ne pussent tomber d'accord à l'amiable, soit entre eux, pour qu'un seul demeure le titulaire, soit avec le créancier hypothécaire, pour que l'hypothèque ne soit pas un obstacle à la division de l'inscription, il sera permis de la transférer au nom cumulatif des ayants droit, jusqu'à ce que l'hypothèque soit purgée, et l'étant, on devra se conformer aux règles établies; sans quoi, il ne pourra être fait aucun transfert.

ART. 21.

Les transferts par suite de négociation ou autres dispositions entre-vifs, s'effectueront sur la déclaration faite par le titulaire ou son procureur spécial, à l'Administration de la Dette-publique, et sur le dépôt de la cédule d'inscription, avec la signature d'un agent de change, qui certifiera l'identité de la personne du vendeur.

Les inscriptions pourront également être négociées et transférées, moyennant la simple déclaration du titulaire en faveur de l'acquéreur, mise au dos de la cédule même, et authentiquée par un des Notaires certificateurs établis par nos patentes du 25 novembre 1817: dans ce cas, l'acquéreur et qui que ce soit pour lui, pourra obtenir la nouvelle inscription, en déposant à l'Administration de la Dette-publique la cédule endossée, comme on vient de le dire.

Dans les villes de Turin et de Gênes, au lieu de notaires certificateurs, on se servira des agens

établie sur la portion détachée de l'inscription primitive.

Si deux créanciers se trouvent en concurrence pour l'annotation d'une hypothèque spéciale, résultant d'un ou plusieurs titres publics de créances diverses, le juge décidera lequel doit avoir la préférence, à moins qu'ils n'en tombent d'accord entre eux.

ART. 28.

L'hypothèque annotée n'empêche point les transferts, le droit du créancier étant conservé par l'annotation qui en est faite sur la nouvelle inscription, sans préjudice des oppositions qu'il pourra faire dans les cas et de la manière énoncée au titre suivant.

ART. 29

Nous nous réservons de déclarer par la suite dans quels cas et de quelle manière, les inscriptions pourront être susceptibles des liens de primogéniture, majorat et fidéicommis; mais Nous voulons que ces liens ne puissent jamais avoir d'effet s'ils ne sont annotés, et les titres constitutifs déposés, comme il est prescrit à l'égard des hypothèques.

ART 30.

Il est permis, dès-à-présent, à tout titulaire d'une inscription d'en disposer conditionnellement, de même que de séparer l'usufruit de la propriété, soit en faveur d'une ou plusieurs personnes, pourvu que ce soit conjointement pendant leur vie, soit en faveur d' une personne, d'une corporation ou établissement, et leur ayants droit pour un temps qui n'excédera pas vingt-cinq ans : l'annotation de

ces liens pour les rendre valables, devra être apposée tant sur l'inscription au registre que sur la cédule, et l'acte devra être déposé en forme authentique.

Le réglement déterminera la manière de renouveller ou transporter ces inscriptions en faveur des ayants cause.

Art. 31.

Si dans les inscriptions provenant ou du grand livre de France, comme il est dit à l'art. 3, §. 2, ou du mont de Milan, il s'en trouve qui soient grevées d'hypothèque ou de liens préexistans, résultant de leurs institutions, ces mêmes intitulations seront conservées, ou elles seront faites en faveur des actuels ayants droit, avec l'annotation convenable des hypothèques ou autres liens qui existeront; Nous réservant de déterminer ultérieurement avec connaissance de cause et uniformité de principes, les règles à établir pour les rendre conciliables avec l'état actuel de la législation et la constitution régulière de la Dette-publique.

Art. 32.

A l'égard des hypothèques et autres liens dont se trouveraient grevées des créances de nature à être inscrites, les ayants droit devront recourir à la Chambre des Comptes, à la Junte et aux Commissions, ou autres Autorités par Nous chargées de la liquidation des différentes catégories de créances désignées à l'art. 3, pour obtenir qu'il soit fait mention de leur hypothèque ou autre lien, dans le certificat de liquidation des susdites créances

Dans le cas où le certificat aurait déjà été dé-

livré, ils pourront s'adresser à l'Administration de la Dette-publique, et l'effet de ce recours sera de suspendre l'inscription jusqu'à ce que les parties soient d'accord sur l'annotation requise, ou que le juge ait statué.

Les annotations dont il s'agit au présent article, seront sujettes aux mêmes règles qui seront ultérieurement établies pour les créances mentionnées à l'article précédent.

TITRE VII.

Des oppositions et exécutions.

ART. 33.

Les inscriptions ne seront sujettes à aucune sorte d'opposition, ni d'exécution, si ce n'est dans les cas et de la manière ci-après énoncés.

ART. 34.

L'Administration de la Dette-publique ne peut admettre aucune contestation de propriété contre le titulaire d'une inscription, sauf quant à l'identité de la personne.

Dans ce cas, celui qui prétendra être le véritable titulaire pourra, même par un simple recours à l'Administration de la Dette-publique, étayé de documens suffisans, faire suspendre le payement des intérêts, le transfert, et toute sorte de remboursement; mais cette suspension ne pourra durer qu'un trimestre, et dans cet intervalle, le réclamant devra s'adresser au juge pour obtenir la permission de faire opposition, afin que la contestation soit décidée.

ART. 35.

Si un titulaire déclare avoir perdu la cédule de son inscription, ou qu'elle lui ait été volée, il pourra obtenir une nouvelle inscription comme dans le cas de transfert ; néanmoins, pour acquérir l'assurance que la cédule non représentée n'a été dans l'intervalle ni négociée, ni soumise à aucune hypothèque, la demande sera publiée par la voie des journaux périodiques de l'Etat, et à Turin, à la porte de l'Administration de la Dette-publique, ainsi qu'aux bourses de Turin et de Gènes, de la manière qui sera plus spécialement indiquée par le réglement, et la nouvelle inscription ne pourra lui être délivrée que six mois après ces publications.

L'Administration pourra même, si elle le juge à propos, exiger, suivant les circonstances, de plus amples justifications, doubler le délai ci-dessus, et faire réitérer les publications

Quiconque, après avoir consenti la vente ou l'hypothèque d'une cédule, parviendra frauduleusement à en obtenir une nouvelle, qui ne puisse être atteinte par les effets de la vente ou de l'hypothèque ci-dessus consenties, sera condamné à un emprisonnement, dont la durée pourra, suivant les circonstances, s'étendre jusqu'à dix ans.

ART. 36.

Après la mort d'un titulaire d'inscription, et tant que le transfert n'en est pas opéré, tout prétendant qui fournira à l'Administration de la Dette-publique la preuve d'une litis-pendence sur son droit de succéder, pourra former opposition non

seulement à ce que la rente soit transférée, mais encore à ce que les arrérages en soient payés au simple détenteur de la cédule.

Si le transfert a déjà été fait, il ne cessera d'avoir son effet qu'après la décision du juge compétent.

ART 37.

Dans les cas de faillite ou de cause de concours, chacun des créanciers pourra faire l'opposition dont on vient de parler, s'il en obtient l'autorisation du juge compétent.

ART. 38.

A l'époque fixée pour l'accomplissement d'une obligation garantie par l'hypothèque d'une inscription, cette hypothèque, dûment annotée, comme prescrit le titre précédent, donnera droit au créancier d'obtenir, par autorité de justice, le payement de sa créance et de tous accessoires sur la rente hypothéquée, en quelques mains et sous quelque nom qu'elle ait été transférée, avec l'hypothèque précitée, et ce au moyen de la vente qui en sera faite en totalité ou en partie, suivant les réglemens; à moins qu'il ne s'agisse d'une somme inférieure aux semestres échus et non recouvrés, ou même du semestre courant à échoir; cas auquel il sera facultatif au juge d'ordonner que le créancier se contente de recouvrer lesdits arrérages, sur la remise de la cédule qui lui sera faite par le débiteur.

Pendant la susdite instance d'expropriation en vertu d'hypothèque, le créancier pourra obtenir du juge la permission de s'opposer au payement des

annuités, même au transfert de l'inscription, si besoin est, et à plus forte raison, à toute sorte de remboursement, ou bien de procéder à ces derniers actes seulement, suivant les circonstances, pour la conservation la plus facile de ses droits.

TITRE VIII.

Du payement des annuités.

Art. 39.

Le payement des annuités des rentes inscrites se fera par semestre au premier avril et au premier octobre de chaque année.

Pour régulariser le cours desdits semestres, le premier payement sera fait pour un trimestre au premier avril 1820.

Art. 40.

Le payement sera valablement fait au porteur de la cédule d'inscription, sauf les cas d'opposition, énoncés au titre précédent.

Art. 41.

Les derniers vingt jours de chaque semestre étant nécessaires pour faire les extraits des registres, et rédiger les états de payement qui ne doivent plus subir de variation, il ne s'opérera aucun transfert pendant cet intervalle; l'Administration de la Dette-publique retiendra les inscriptions qui lui seront déposées pour être transférées; et afin que les déposans puissent exiger le semestre courant et les semestres antérieurs non prescrits,

qui seraient dus sur la même cédule, elle leur délivrera en échange des mandats ou *bons au porteur* : de cette manière les intérêts de la nouvelle cédule commenceront avec le nouveau semestre, et les arrérages antérieurs seront censés réservés au précédent titulaire, toutefois que le contraire ne sera pas expressément convenu.

ART. 42.

Le payement se fera à Turin, en or ou argent au tarif, et à défaut, en monnaie courante, au cours de la place, calculé sur celui des trois premiers mois du semestre exigible.

Dans ce dernier cas, notre trésor suppléera à la différence de la monnaie au profit de l'Administration de la Dette-publique, de la manière qui sera établie par le réglement.

ART. 43.

Les annuités non réclamées dans les cinq ans de leur échéance, seront irrévocablement prescrites. Si elles restent pendant vingt-cinq ans révolus sans être réclamées, la rente sera elle-même prescrite, et l'inscription relative, annullée.

TITRE IX.

Du remboursement et des autres modes d'amortissement.

ART. 44.

L'amortissement de la Dette-publique s'effectuera en partie par le payement du montant intégral des inscriptions, et partie par le payement de leur valeur au cours.

Le remboursement intégral commencera aussitôt que la clôture des inscriptions de tous les créanciers pourra être annoncée ; néanmoins elle ne pourra cependant pas être retardée au de-là de l'année 1822.

L'amortissement au cours commencera aussitôt que l'Administration de la Dette-publique pourra s'en occuper dans l'ordre de ses opérations, réglé comme ci-après.

ART. 45.

Outre la somme assignée pour fonds d'amortissement par l'art. 6 du présent Édit, on emploira encore annuellement au même usage toutes les sommes, qui par l'effet même de l'amortissement ou par toute autre cause, resteront disponibles sur les fonds annuellement destinés au payement des rentes inscrites.

ART. 46.

Seront en conséquence employées à l'extinction de la dette publique,

1.° Toutes les sommes destinées au payement des rentes qui seront éteintes par le remboursement intégral de leur valeur capitale (art. 47);

2.° Celles destinées au payement des rentes qui seront achetées au cours de la place pour le compte de l'Administration de la Dette-publique, et ensuite annullées (art. 48);

3.° Les annuités des rentes tombées en déchéance, faute par les titulaires d'avoir présenté leurs certificats de liquidations en temps utile (art. 10 et 12);

4.ᵉ Les annuités prescrites pour n'avoir pas été réclamées dans les cinq ans de leur échéance, de même que les rentes qui se trouveraient aussi prescrites par le laps de temps de vingt-cinq ans (art. 43).

Art. 47.

Chaque année, à ne commencer néanmoins que de l'époque indiquée à l'art. 44, la moitié du fonds permanent d'amortissement de 600 mille livres, fixé par l'art. 5, ou de telle autre somme à laquelle il sera réduit en proportion du montant définitif de la dette inscrite, comme il est dit à l'art. 7, sera annuellement employée de semestre en semestre, au remboursement intégral, à raison de cinq livres d'intérêts d'autant de rentes qui seront tirées au sort, de la manière qui sera établie par le réglement général.

Art. 48.

Chaque année pareillement, après qu'il aura été pourvu au payement annuel des rentes inscrites et à inscrire en exécution du présent Édit, et après que la somme destinée au remboursement intégral par semestre, aura été réservée suivant les dispositions de l'article précédent, l'Administration de la Dette-publique emploira tout ce qui pourra rester de fonds disponible à acheter autant d'inscriptions au cours.

Le réglement général fixera les époques et le mode de ces sortes d'achats, qui devront commencer même avant l'année 1822, en y employant tout l'excédant qu'il y aura sur le fonds annuel après les payemens ci-devant ordonnés.

ART 49.

Les inscriptions qui seront remboursées par entier, ou achetées au cours de la manière prescrite aux deux articles précédens, devront être annullées sur le registre à la fin de chaque semestre, et les cédules brûlées publiquement avec l'intervention, au procès-verbal, d'un député de la Chambre des comptes.

Il en sera imprimé et publié un état sommaire indicatif des numéros et des sommes qu'elles portaient.

Le réglement général prescrira les formalités qui devront être observées dans cette opération.

ART. 50.

L'extinction par la voie du remboursement intégral, dont à l'art. 47, aura toujours lieu aux époques prescrites pour toutes les inscriptions, quand même il s'en trouverait de sujettes à des conditions, privilèges et hypothèques; mais dans ce cas, le montant n'en sera pas remis au titulaire; il restera en dépôt dans la caisse de l'Administration de la Dette-publique jusqu'au remploi de la somme nécessaire pour acheter, au cours de la place, jusqu'à concurrence des rentes remboursées, d'autres inscriptions d'un revenu parfaitement égal, sur lesquelles seront transportées les conditions, liens et hypothèques, dont les premières étaient grevées. Dans le cas où le titulaire ne se présenterait pas dans les deux mois successifs au tirage pour faire ce remplacement, l'Administration pourra le faire faire par un agent de change, sur la demande des créanciers ou autres ayants droit annotés, et

le bénéfice qu'aura produit le remboursement intégral, restera en dépôt dans la susdite caisse pour le compte de qui de droit.

Notre Commissaire, dont il est parlé ci-après à l'art. 58, en usera de même pour les inscriptions appartenant à des titulaires administrés, afin que le cours de leurs annuités n'éprouve aucune interruption.

Les dispositions du présent article ont pour objet d'assurer de plus en plus l'avantage des créanciers, mais il ne pourra en résulter aucune obligation, ni responsabilité à la charge de l'Administration de la dette publique dans le cas où le remplacement ne serait pas effectué pour quelque cause que ce soit, et l'extinction de la créance inscrite sera absolue et irrévocable dès le jour que l'inscription aura été extraite au sort.

TITRE X.

De l'Administration de la Dette-publique.

ART. 51.

Nous établissons pour l'Administration de la Dette-publique,

Un conseil général composé de quarante sujets;
Un conseil ordinaire composé de neuf membres;
Et un Directeur général avec deux sous-Directeurs.

ART. 52.

Le Directeur général est chargé de tout ce qui

concerne l'administration courante et ordinaire de la Dette-publique, et la conservation du registre général de la dette, des opérations nécessaires pour opérer les transferts et conserver les hypothèques; de faire faire les inscriptions, de veiller à la rentrée et à l'emploi régulier des fonds assignés tant au payement des rentes qu'à l'amortissement en conformité du présent Édit; enfin de l'exécution du réglement général qui sera publié incessamment.

Il pourra Nous référer directement et de règle, une fois chaque semestre, les objets les plus importans de l'administration.

En cas d'indisposition ou autre légitime empêchement, le Directeur général sera remplacé par celui des sous-Directeurs qu'il déléguera.

Ils seront tous trois nommés par Nous.

Art. 53.

Le Conseil ordinaire se réunira chaque fois que le Directeur général jugera nécessaire de le convoquer, et au moins une fois chaque mois: il sera présidé par lui; le Directeur général référera et traitera en conseil des affaires les plus importantes de l'administration, et devra spécialement lui rendre un compte mensuel des sommes entrées en caisse, et de celles employées tant au payement des rentes qu'à l'amortissement.

Les frais d'administration seront annuellement arrêtés en conseil à la majorité des voix, et approuvés par Nous sur le rapport de notre premier Secrétaire des Finances.

Art. 54.

Les membres dudit Conseil ordinaire seront pour

la première fois nommés par Nous, et pris parmi ceux du Conseil général.

Dans la suite, le Conseil général en fera le choix dans sa séance annuelle ordinaire, et leur donnera toujours deux suppléans.

Le mode de renouvellement du Conseil ordinaire sera déterminé par le réglement général.

Les membres qui en sortiront ne seront rééligibles qu'après trois ans.

Il pourra délibérer au nombre de six, outre le Directeur, et les sous-Directeurs qui feront partie du conseil.

Ces membres ne jouiront d'aucun traitement.

ART. 55.

Le Conseil général s'assemblera régulièrement le 15 février de chaque année, et de plus, chaque fois que Nous l'ordonnerons, sur la demande du Directeur général, et le rapport de notre premier Secrétaire des Finances.

Ces réunions ne pourront durer plus de quinze jours.

Il pourra délibérer valablement au nombre de vingt membres, non compris le Directeur général, et les Sous-Directeurs qui font partie du Conseil, en sus du nombre fixé par l'art. 51.

ART. 56.

Le Conseil général statuera sur tout ce qui tient aux maximes et au réglement général de l'administration ; il fera procéder à l'examen des comptes, en entendra le rapport, et prescrira à cet égard les dispositions qu'il croira convenables, particulièrement afin que les fonds assignés au pa-

yement des rentes et à l'amortissement de la dette, ne soient détournés sous aucun prétexte, ni employés à aucun autre usage.

Il nous fera à cet effet, même directement, telles représentations qu'il y aura lieu.

Il est de règle que le Conseil général sera présidé par le Directeur, mais il devra se retirer, ainsi que les sous-Directeurs, lorsqu'on examinera les comptes de l'administration.

Dans ce cas, le Directeur sera remplacé par un des membres du Conseil que Nous désignerons.

Art. 57.

Les membres du Conseil général exerceront leurs fonctions gratuitement; ils seront nommés par Nous, et choisis parmi les personnes qui, par leur moralité, leurs connaissances dans la partie et l'état de leur fortune, pourront le plus inspirer de la confiance à Nous et à nos sujets.

Après la première nomination, toutes les autres seront faites par Nous sur une liste de trois sujets, qui nous sera présentée par le Conseil général pour chacune des places vacantes.

Art. 58.

Le Conseil général sera renouvellé chaque année par cinquième.

Le renouvellement des quatre premières années sera fait au sort, et ensuite il portera sur les plus anciens par ordre d'inscription au tableau.

Les membres décédés, démissionnaires ou cessant leurs fonctions de toute autre manière, seront remplacés à l'époque du renouvellement annuel, mais chacun des remplaçans ne restera en

fonction que pendant le tems qu'auraient encore pu durer celle du conseiller qu'il remplace.

Les membres sortans seront toujours rééligibles.

ART. 59.

Nous aurons près l'Administration de la Dette-publique un Commissaire sous les ordres du premier Secrétaire des Finances, qui pourra intervenir à toutes les séances des Conseils, et émettre son opinion sur chaque point de discussion. Il se tiendra au courant, comme mieux il estimera, de toutes les opérations résultant des registres et écritures de l'Administration, et le Directeur général est chargé de lui donner tous les éclaircissemens et les informations qu'il sera dans le cas de demander.

Ce Commissaire sera nommé par Nous. Il remplira les fonctions qui lui sont confiées par le présent Édit, et veillera particulièrement à ce que les Conseils de l'Administration de la Dette-publique ne s'éloignent point, dans les discussion, de la ligne de leurs attributions. Ses observations et instances devront être consignées, s'il le demande, au registre des délibérations.

ART. 60.

Le réglement général déterminera avec plus de précision les objets qui devront être traités exclusivement dans le Conseil général, et le rapport que doit nécessairement avoir le Directeur général avec le Conseil ordinaire.

ART. 61.

Le Directeur général, les deux sous-Directeurs et notre Commissaire, jouiront du traitement que Nous leur fixerons.

Art. 62.

Dans les trois premiers mois de chaque année, le compte de l'Administration de la Dette-publique pour l'exercice précédent, sera établi avec exactitude et précision de manière à faire connaître:

1.° Le nombre et le montant des inscriptions existantes; de celles faites pendant l'année par suite des liquidations opérées, et de celles qui en exécution du présent auront été annullées et amorties;

2.° Les fonds existans en caisse au commencement de l'année; les sommes recouvrées pendant sa durée; tous les payemens effectués sur les diverses branches de dépense, et les fonds restés sans emploi à la fin de l'année, en distinguant ceux qui appartiennent à des rentes non acquittées, d'avec ceux qui seront vraiment disponibles.

Art. 63.

Le compte ainsi rédigé sera transmis à la Chambre des comptes, accompagné de la délibération de l'Administration, et des observations particulières de notre Commissaire: après en avoir fait vérifier l'exactitude et la régularité, avec l'assistance de notre Procureur-général, et de la manière qu'elle jugera le plus à propos, la Chambre l'approuvera, ou le renverra à l'Administration de la Dette-publique pour être rectifié.

Art. 64.

Les comptes définitivement approuvés seront imprimés et publiés dans les six mois qui suivront immédiatement l'année dont le compte est rendu.

Les originaux seront conservés dans les archives de la Chambre des comptes.

ART. 65.

Si par l'examen des comptes ou de toute autre manière, on vient à découvrir quelque malversation, notre Commissaire près l'Administration devra en informer notre Procureur général, et faire les démarches les plus promptes et les plus efficaces, afin que la Chambre des comptes procède contre les délinquans suivant la rigueur des lois.

ART. 66.

Les contestations qui s'élèveront entre particuliers, soit sur la propriété des inscriptions, sur les transferts et les annotations qui doivent y être faites, soit sur le droit de posséder la cédule, de toucher la rente, ainsi que ses arrérages, seront de la connaissance des Tribunaux ordinaires.

Celles qui pourraient naître à la suite des opérations de l'Administration de la Dette-publique, ou embrasser des questions sur l'intelligence du présent Édit et du réglement relatif, appartiendront à la Chambre des comptes, qui connaîtra aussi exclusivement de toute action qui pourrait être dirigée civilement, par qui que ce soit, contre des employés de la susdite Administration pour des faits relatifs à leurs fonctions.

La compétence criminelle est entièrement réservée à la Chambre des comptes.

TITRE XI.

Création des Agens de change.

ART. 67.

Seront par Nous nommés dans les villes de Turin et de Gênes des Agens de change, spécialement accrédités et jouissans de la confiance publique, pour négocier les rentes, en établir le cours chaque jour, et certifier les transferts, conformément aux dispositions de l'art. 21, et aux explications ultérieures que contiendra le réglement général.

ART. 68.

Les susdits Agens de change ne pourront aucunement négocier des rentes sur l'État pour leur propre compte, ni ouvertement, ni d'une manière clandestine, à peine d'être immédiatement destitués, et sans préjudice des autres droits du fisc et des particuliers.

ART. 69.

Ils fourniront un cautionnement en rentes inscrites sur le registre général de la Dette-publique dans la forme qui sera prescrite par le reglement.

TITRE XII.

De la dette perpétuelle.

ART. 70.

La dette perpétuelle comprendra toutes les rentes dues à des mains-mortes, communes et oeuvres

TABLE

DES TITRES.




22.10



